

Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent


Monique PASCAL
Comptable des Impôts

27 FEV. 2009



A.C.S.E.

~~29 FEV. 2009~~

Société par actions simplifiée

Au capital de 42 800,00 euros

Siège social : 800 avenue du Château de Jouques

13420 GEMENOS

RCS MARSEILLE n°B.440.823.888

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 26 JANVIER 2009**

REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU

L'An Deux Mille Neuf et le Vingt Six Janvier à Dix Heure

Monsieur Olivier FIASTRE, demeurant Chemin de la Seignadonne, Campagne les Royantes – 13400 AUBAGNE, agissant en qualité de Président de la société A.C.S.E. sus désignée, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 2008.

A procédé à l'arrêté de créances prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération des actions par compensation.

Le Président rappelle que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé une augmentation du capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT EUROS (85 600,00 €) par l'émission de QUATRE CENT VINGT HUIT (428) actions nouvelles de DEUX CENTS (200,00 €) de nominal chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devaient être émise au pair et être libérée en totalité.

La souscription des 428 actions nouvelles étaient réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de DEUX (02) actions nouvelles pour UNE (01) action ancienne.

Les actionnaires pouvaient, également, souscrire à titre réductible.

L'assemblée générale sus visée a, également, décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.



- Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.
- Les souscriptions ont été libérées en numéraire, à concurrence de la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS VINGT QUATRE (4 967,24 €), et par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société à concurrence de la somme de QUATRE VINGT MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS SOIXANTE SEIZE (80 632,76).

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi, le 23 janvier 2009.

Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat en date des 16 et 22 janvier 2009 établi par le commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêter des comptes établi par le président ; Les certificats susvisés sont annexés au présent acte.

PREMIERE DECISION

En conséquence de tout ce qui vient d'être énoncé et au vu des pièces et documents présentés, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (85 600,00 €) décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2008.

DEUXIEME DECISION

Le Président constate, également, qu'à compter de ce jour, la modification des articles 6 et 7 des statuts est devenue définitive dans les termes ci-après :

Article 6 – Apports

Les actions d'origine, antérieurement parts sociales de la SARL ACSE, représentent des apports en numéraires et sont intégralement libérées. La transformation de la SARL ACSE en SAS, transforme les parts sociales en actions.

Cette transformation fait l'objet d'un rapport sous contrôle d'un Commissaire aux comptes désigné à l'effet de se prononcer sur la situation de la société, conformément aux articles L.223-43 al.3 et L.224-3 du Code de Commerce.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (85 600,00 €) pour le porter à CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (128 400,00 €), par l'émission de QUATRE CENT VINGT (428) actions nouvelles de numéraire de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) de nominal chacune, par voie de compensation avec des comptes courants.



Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (128 400,00 €).

Il est divisé en SIX CENT QUARANTE DEUX (642) actions de DEUX CENTS EUROS

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line crossing them, positioned below the text 'Le Président'.



Société Marseillaise de Crédit

Agence AUBAGNE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
«AUGMENTATION DE CAPITAL»
Société anonyme

Je soussigné(e) **RENAULT Thierry**

agissant en qualité de Directeur d'Agence

de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Société anonyme au capital de 16.000.000 d'euros dont le siège social est à Marseille 6^{ème}, 75 rue Paradis, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du nouveau Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de 4.967,24 € (Quatre mille neuf cent soixante sept euros et vingt quatre centimes)

représentant la partie en numéraire de l'augmentation de capital de la société ACSE, SAS au capital de 42.800 € dont le siège social est à GEMENOS (13420) - 800 avenue du Château de Jouques.

a été déposée dans les caisses de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

A Aubagne, le 23 janvier 2009

A C S E

Société par actions simplifiée

Au capital de 42.800 euros

**Siège social : 800 Avenue du Château de Jouques
13420 GEMENOS**

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

**SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
COMPENSATION DE CREANCES**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société A.C.S.E. j'ai procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al 2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société CORLA a déclaré vouloir souscrire 77 actions nouvelles, chacune d'un nominal de 200 euros, de la société A.C.S.E. à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 22 décembre 2008 et pour laquelle le Président a obtenu les pouvoirs de mise en œuvre ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société CORLA de libérer sa souscription à hauteur de 15.255,80 euros par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société A.C.S.E.;
- L'arrêté de compte au 31 décembre 2008 dont j'ai vérifié l'exactitude, duquel il ressort que la société CORLA possède sur la société A.C.S.E. une créance de 15.255,80 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat en 5 exemplaires, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Lançon de Provence, le 16 janvier 2009

Gérald RECH
Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la cour d'appel de Aix-en-Provence



A C S E
Société par actions simplifiée
Au capital de 42.800 euros
Siège social : 800 Avenue du Château de Jouques
13420 GEMENOS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

**SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
COMPENSATION DE CREANCES**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société A.C.S.E. j'ai procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al 2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société KTI DEVELOPPEMENT a déclaré vouloir souscrire 329 actions nouvelles, chacune d'un nominal de 200 euros, de la société A.C.S.E. à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 22 décembre 2008 et pour laquelle le Président a obtenu les pouvoirs de mise en œuvre ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société KTI DEVELOPPEMENT de libérer sa souscription à hauteur de 65.376,96 euros par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société A.C.S.E.;
- L'arrêté de compte au 31 décembre 2008 dont j'ai vérifié l'exactitude, et la convention de compte courant d'associé et ses avenants, desquels il ressort que la société KTI DEVELOPPEMENT possède sur la société A.C.S.E. une créance de 65.376,96 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat en 5 exemplaires, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Lançon de Provence, le 22 janvier 2009

Gérald RECH
Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la cour d'appel de Aix-en-Provence



A.C.S.E.
Société par actions simplifiée
Au capital de 128 400,00 euros
Siège social : 800 avenue du Château de Jouques
13420 GEMENOS
RCS MARSEILLE n°B.440.823.888

STATUTS

MIS A JOUR : JANVIER 2009

Statuts originaux



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les lois et décrets en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'international :

La représentation de toute société commerciale ou industrielle, la commercialisation de tout produit manufacturé, l'achat et la vente de lots, excédents de production, saisies de tout genre, l'exploitation de tout fond de commerce, la vente en gros, demi-gros et détail par tout moyen se rapportant à ces activités, les prestations de services se rapportant à une activité commerciale.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.C.S.E.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 800 Avenue du Château de Jouques, 13420 Gemenos

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre endroit par décision collective des actionnaires dans les formes prévus par l'article 17.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste inchangée, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts. Elle commencera à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II *APPORTS - CAPITAL*

Article 6 – Apports

Les actions d'origine, antérieurement parts sociales de la SARL ACSE, représentent des apports en numéraires et sont intégralement libérées. La transformation de la SARL ACSE en SAS, transforme les parts sociales en actions.

Cette transformation fait l'objet d'un rapport sous contrôle d'un Commissaire aux comptes désigné à l'effet de se prononcer sur la situation de la société, conformément aux articles L.223-43 al.3 et L.224-3 du Code de Commerce.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social de QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (85 600,00 €) pour le porter à CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (128 400,00 €), par l'émission de QUATRE CENT VINGT (428) actions nouvelles de numéraire de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) de nominal chacune, par voie de compensation avec des comptes courants. Cette augmentation a été définitivement réalisé par décision du Président en date du 26 janvier 2009.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (128 400,00 €).

Il est divisé en SIX CENT QUARANTE DEUX (642) actions de DEUX CENTS EUROS chacune.

Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues par l'article 17 des présents statuts.

8.1 Augmentation du capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités dans le respect des conditions légales, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

8.3 Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président peuvent décider d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

TITRE III ACTIONS – CESSIONS D'ACTIONS

Article 11 - Transmission des actions

11.1 Transmission ou cession d'actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complète.

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions entre actionnaires, ascendants ou descendants du cédant qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'actionnaire qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier à chaque associé et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

À compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les deux mois.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2 Nantissement des actions

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Dispositions générales

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires ; l'actionnaire s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 17 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné.

Lorsque des actions de préférence ont été préalablement émises ou créées, la décision des actionnaires devra déterminer les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence et elle sera soumise à l'autorisation préalable des titulaires d'actions de préférence.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les actionnaires déterminent aux conditions prévues à l'article 17 les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence ; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation des porteurs d'actions de préférence. En outre et d'une façon générale l'accord des propriétaires d'actions de préférence s'impose avant modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des actionnaires. En conséquence, toute décision emportant modification des droits attachés aux actions de préférence créées ou émises est prise sous la condition suspensive de son approbation définitive par les porteurs d'actions de préférence intéressés, sauf si leur consentement a été obtenu préalablement.

Il appartient au président d'assurer le droit de communication des titulaires d'actions de préférence intéressés et notamment de mettre à leur disposition au plus tard lors de leur convocation ou de leur adresser en cas de consultation écrite les rapports prévus par les articles 206-3 à 206-5 du décret selon la nature de l'opération modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont consultés par décision du président selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 pour les décisions collectives emportant une modification des statuts. Lorsque le président décide de recourir à la tenue d'une assemblée

spéciale des porteurs d'actions de préférence celle-ci se tiendra le même jour et dans l'ordre fixé par le président, que l'assemblée générale des porteurs d'actions ordinaires devant se prononcer sur une modification des droits des titulaires d'actions de préférence. Pour les autres modes de consultation retenus par le président celui-ci doit s'assurer de la cohérence et du suivi des décisions successives prises par les actionnaires titulaires d'actions ordinaires et ceux détenant des actions de préférence qui doivent statuer en connaissance de cause et dans des délais rapprochés. En toute hypothèse, la décision des actionnaires modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence ne pourra être définitive qu'après l'accord de deux-ci.

Le rachat des actions de préférence peut être décidée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts et en respectant la procédure des réductions de capital non motivée par des pertes. La décision collective décide du rachat, fixe le nombre d'actions à racheter, les catégories d'actions concernées, les modalités de fixation du prix lesquelles seront soumises sur convocation du président à l'approbation des porteurs des actions de préférence selon les modalités arrêtées ci-avant. La réalisation effective de ce rachat pourra être déléguée au président. La décision collective des actionnaires ne peut déléguer sa compétence au président mais seulement ses pouvoirs.

Un porteur d'actions de préférence peut demander dans le cadre d'un retrait ou d'une exclusion le rachat de ses actions de préférence. Le président constate la demande de rachat et établit un rapport conformément aux dispositions de l'article 206-4 du décret. Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat. Le président dépose au greffe sa décision de rachat des actions de préférence, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers, les actionnaires entendant que l'opération de rachat soit soumise au régime légal des réductions de capital non motivées par des pertes.

Le prix de rachat est déterminé au jour où l'opération est conclue, en fonction de la situation sociale du moment et de ses perspectives. En cas de difficultés ou de contestations, un expert sera désigné d'un commun accord ou par décision de justice selon les modalités fixées par l'article 1843-4 du code civil afin de déterminer le prix de rachat des actions, sa décision liera les parties sauf erreur grossière.

L'actionnaire ayant demandé le rachat de ses actions de préférence ne sera payé du prix ainsi déterminé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article 180 du décret du 23 mars 1967 auquel les actionnaires entendent se soumettre.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la SAS ACSE est :

- Monsieur FIASTRE Olivier, demeurant Chemin de la SEIGNADONNE, CAMPAGNE LES ROYANTES, 13 400 AUBAGNE.*

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Les présidents suivants seront désignés par décision collective des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 et ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts (ajouter, pour le cas où un autre organe de gestion est créé : et de ceux qui sont réservés à l'organe créé à l'article ... des présents statuts).

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être actionnaire ou non ; lorsque le président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des actionnaires nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les actionnaires, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait actionnaire de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'actionnaire dirigeant,**
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,**
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,-**
- dissolution de la personne morale dirigeante,**
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et son exclusion.**

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Le président dans sa décision de nomination d'un directeur général peut subordonner la conclusion, la passation de l'exécution de certains contrats, conventions, marchés ou engagement à son autorisation préalable ; il arrête ces limitations de pouvoirs soit en montant, soit par nature d'actes ou en cumulant les deux critères.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 - Conventions réglementées, courantes et interdites

16.1 Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente un rapport aux actionnaires sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'actionnaire unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

16.2 Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout actionnaire entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'actionnaire qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

16.3 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Décision des actionnaires

17.1 Domaine

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;*
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;*
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme (sauf une société en nom collectif) ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;*
- la prorogation de la durée de la société ;*
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;*
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;*
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;*
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;*
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.*

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique « Actions de préférence ».

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des actionnaires dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

17.2 Mode des délibérations

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président, sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des actionnaires en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une majorité qualifiée sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires ayant le droit de vote.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Une décision à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des actionnaires est exigée pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme (sauf une société en nom collectif) ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18.3.

17.3 Vote - représentation

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital social.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, ou de délibération par voie de télétransmission, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

18.1 Assemblées.

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée, ainsi que le comité d'entreprise, s'il existe.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 8 jours.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou, à défaut, par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

18.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet. Après réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

18.3 Actes

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

18.4 Délibérations par voie de télétransmission

En cas de consultation par télétransmission, le président adresse à chacun des associés, 15 jours avant la date prévue de la délibération, une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve), précisant la manière dont la télétransmission sera effectuée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le président devra s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer la sécurité et la fiabilité des votes émis par tels procédés.

En cas d'impossibilité personnelle sérieuse et sérieusement justifiée ou de défaillance matérielle empêchant un actionnaire d'exprimer personnellement son vote, le président devra, à la demande de l'intéressé, procéder à l'ajournement du vote et le reporter à une date qui ne pourra antérieure de plus de 8 jours, ou, au choix du président, avoir recours à un autre moyen de consultation.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

Le président établira et certifiera un procès-verbal faisant état des débats, des résolutions votées et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire. Le procès-verbal, sur lequel devront figurer le mode de consultation et le nom de chaque associé ayant exprimé son vote, sera joint aux autres procès-verbaux.

Article 19 - Information des actionnaires

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout actionnaire peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'actionnaire prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des actionnaires). Tout actionnaire peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES BENEFICES

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

II) En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

Monsieur RECH Gérald, 73 Rue de la République, 13 330 PELISSANE

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur PERETTI Dominique, 7 Rue de Bailli de Suffren, 13 001 MARSEILLE.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La présente société étant issue d'une transformation de SARL sans création d'une personne morale nouvelle, la SAS reprend purement et simplement, dans la continuité de la personnalité morale, l'ensemble des engagements pris auparavant par la SARL.

Fait à GEMENOS, le 1^{er} janvier 2007

En 6 exemplaires.

Les soussignés dont les nom, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.